

CENTRE DE FORMATION

R O U T I E R E T A X I

RCS COMPIEGNE – 84072281300028 - CODE NAF : 8559A SASU AU CAPITAL DE 1000€. AGREMENT OISE
: 60-18-001 AGREMENT VAL D'OISE : 2018 -02 AGREMENT AISNE : 20-003
ENREGISTRE SOUS LE NUMERO : 32600414760 Version № 5 de Juin 2023



La certification qualité a été délivrée au titre de la catégorie d'action suivante : ACTIONS DE FORMATION

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule:

Il fixe les modalités de fonctionnement de l'école de formation où se déroulera le stage, en vue de l'obtention du certificat de capacité professionnelle à la conduite des taxis, ou de la formation continue.

Conformément aux dispositions du Code du Travail, il a pour objet :

- De définir les règles d'hygiène et de sécurité
- De fixer la représentation des stagiaires au sein de l'école « CFRT 60»
- De déterminer l'échelle et la nature des sanctions
- D'établir la procédure disciplinaire

Article 1 : Champ d'application

- 1.1 Le présent règlement intérieur s'applique exclusivement aux stagiaires en formation à l'école «CFRT 60».
- 1.2 L'application de ce règlement intérieur aux stagiaires ne fait pas obstacle à l'application du règlement de l'entreprise auquel il reste assujetti. Il ne fait pas non plus obstacle au règlement intérieur d'un autre établissement où se déroulerait une partie de la formation.

ARTICLE 2 - Fréquentation au stage - Horaires et Aménagement du temps de travail

2.1 L'assiduité au stage doit être effective pendant toute la durée de celui-ci pour que le candidat puisse être présenté à l'examen.

Les absences sont consignées, par demi-journée dans un registre spécial tenu par les Formateurs.

2.2 Sauf disposition particulière :

La durée hebdomadaire de travail est de 35 heures.

Les horaires sont les suivants : 9h00 à 12h et 13h00 à 17h00 (l'aménagement de ces horaires dépend aussi des disponibilités de la salle de formation).

L'inexactitude ayant des effets néfastes pour l'ensemble du stage, il est demandé à chacun de respecter scrupuleusement les horaires. En cas de retard, le moment d'entrée en cours est assujetti à la décision du formateur.

N.B : les retours de conduite et de repérage sont soumis aux aléas de la circulation et peuvent induire des dépassements horaires.

2.3 Chaque stagiaire est informé des matières donnant lieu à la formation tant nationale que locale, ainsi que celles de la formation continue. Toutes sont obligatoires et sujettes à l'application de l'article 2.1 du présent règlement.

Dispositions générales :

La vie des stagiaires et l'action des formateurs sont de manière à permettre d'atteindre l'objectif fixé, la réussite au C. C.P.C.T (Certificat de Capacité Professionnelle de Conducteur de Taxi) ou de valider leur formation continue, ou la Formation Mobilité.

Il est rappelé que le caractère indépendant et neutre de l'Ecole de Formation impose le respect des principes de tolérance et de neutralité aux plans politique, philosophique et religieux (aucune pratique religieuse n'est acceptée pendant la formation).

Le formateur s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduisent indifférence ou mépris à l'égard de quiconque.

De même les stagiaires doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du formateur et au respect dû aux autres stagiaires.

Toutes les questions administratives et financières doivent être traitées auprès de la personne qui en est chargée, durant les heures de pause ou sur rendez-vous.

ARTICLE 4 - Hygiène et Sécurité

4.1 Le formateur informe les stagiaires des dispositions particulières d'hygiène et de sécurité applicables au centre de formation.

Les stagiaires sont tenus de se conformer strictement aux prescriptions légales ainsi qu'aux consignes particulières concernant l'hygiène, la sécurité et la prévention des accidents.

- 4.2 L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites dans les locaux affectés à la formation.
- 4.3 Il est interdit de fumer dans les locaux de l'Ecole « CFRT 60 ».

ARTICLE 5 - Représentation des stagiaires

- 5.1 Dans tous les stages d'une durée supérieure à 200 heures, des représentants des stagiaires sont désignés. Dans chacun des stages, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un suppléant élus simultanément par les stagiaires du stage concerné.
- 5.2 Le Gérant de l'Ecole « CFRT 60 », ou son représentant, est responsable de l'organisation et du bon déroulement des élections. Le vote a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début de la formation au scrutin uninominal à 2 tours. La majorité absolue est requise au premier tour puis relative au second tour.

Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, en cas de carence de candidats, le Président de l'Ecole «CFRT 60 » ou son représentant, dresse un procès-verbal de carence.

Lorsque la représentation des stagiaires est assurée, il est dressé un procès-verbal indiquant :

- la date et l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin
- le nombre d'électeurs inscrits, votants, de suffrages exprimés et de suffrages recueillis pour chaque liste.
- 5.3 La durée du mandat est celle de la durée du stage ou prend fin lorsque le stagiaire élu cesse de participer au stage. Le titulaire est alors remplacé par le suppléant. Les élus ont pour mission de communiquer aux représentants de l'organisme les suggestions destinées à améliorer les conditions de déroulement de stage et de vie des stagiaires dans l'organisme. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives au déroulement du stage, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

ARTICLE 6 - Échelle et Nature des sanctions

En cas de manquement à la discipline, aux règles d'hygiène et de sécurité, d'absences injustifiées, le Président de l'Ecole « CFRT 60 », ou son représentant, peut prononcer contre les stagiaires l'une des actions suivantes :

- avertissement écrit
- exclusion partielle ou temporaire
- exclusion définitive

<u>ARTICLE 7 - Procédure Disciplinaire</u>

Quand l'Ecole « CFRT 60 » envisage d'infliger une sanction à l'encontre d'un stagiaire, une procédure doit être respectée.

7.1 Le Président de l'Ecole « CFRT 60 », ou son représentant, convoque par lettre recommandée ou remise contre décharge le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

- 7.2 Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié. La convocation mentionnée à l'article 7.1 fait état de cette faculté. Le Président de l'Ecole « CFRT 60 » ou son représentant, indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.
- 7.2.1 Dans le cas où une exclusion définitive du stagiaire est envisagée, une commission de discipline est constituée.
- 7.2.2 Les membres de cette commission de discipline sont :
 - Le Président de l'Ecole « « CFRT 60 »
 - le délégué des stagiaires
 - le formateur ayant le plus d'ancienneté sur l'antenne
 - un membre du conseil de perfectionnement (si existant)
- 7.2.3 Ce conseil, saisi par l'Ecole « CFRT 60 » formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.
- 7.2.4 Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande, par la commission de discipline. Il peut être assisté dans les conditions de l'article 7.2
- 7.2.5 La Commission transmet son avis dans un délai d'un jour franc après sa réunion.
- 7.3 La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni au-delà de 15 jours après l'entretien (ou de la transmission de l'avis de commission de discipline). Elle est notifiée par lettre recommandée, avec accusé de réception ou remise contre décharge. La décision est motivée.

Un exemplaire de ce règlement est affiché sur les lieux d'enseignement.

Le Président de l'école «CFRT 60 »